



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES ABORDS

Article 1 :

En application des chapitres I et II du titre I du livre II de la 5ème partie du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

Le SIVOM du Pays du Mont-Blanc
Le SIVOM de la Région de Cluses
Le SIVOM de la Région de Bonneville
Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Bellecombe
Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Arve et de ses Berges.
La Communauté de Communes du Pays Rochois

Un syndicat qui prend la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES ABORDS

Toute adhésion ultérieure de collectivités territoriales ou établissements publics intéressés à l'objet du syndicat pourra être décidée par délibération concordante de l'ensemble des communes riveraines.

Article 2 :

Le Syndicat a pour objet l'aménagement, la valorisation de la rivière et de ses berges, ainsi que l'entretien des ouvrages réalisés suite au Contrat de Rivière et aux initiatives du Syndicat.

Les travaux et aménagements effectués concernent en priorité la qualité des eaux et la protection des personnes et des biens.

Par ailleurs, les décisions du Comité Syndical seront prises à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

Le Syndicat pourra réaliser ou faire réaliser toutes études ou toutes opérations, notamment celles prévues au Contrat de Rivière conformément à l'objet pour lequel il a été créé.

Il assurera entre autres :

- * le contrôle, le maintien et la conservation du lit, des berges et des nappes phréatiques, sous le contrôle et avec l'aide de la D.D.E.;
- * la préservation de la ressource en eau, ainsi que l'amélioration de sa qualité;
- * la mise en valeur et la protection du milieu naturel de l'Arve.

Si nécessaire, il négociera et passera tous contrats ou conventions avec l'Etat, les Collectivités, Etablissements publics ou Associations en vue de l'accomplissement de l'objet ci-dessus.

Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à BONNEVILLE, 56 place de l'Hôtel de Ville.

Article 4 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

La contribution des Syndicats et Communes associés aux dépenses de fonctionnement du Syndicat sera calculée annuellement en fonction de trois critères et suivant la formule ci-après :

- la population municipale du dernier recensement général publié
- la longueur de rive
- le potentiel fiscal de l'ensemble des communes concernées

$$C = \frac{1}{3} \left(\frac{P}{P.T.} + \frac{L.R.}{L.R.T.} + \frac{P.F.}{P.F.T.} \right)$$

Dans laquelle :

- C est la contribution communale
- P est la population communale
- P.T. est la population totale des 26 communes riveraines

L.R.	est la longueur de rive communale
L.R.T.	est la longueur totale des deux rives (100 km X 2)
P.F.	est la valeur du potentiel fiscal de la commune considérée l'année n-2
P.F.T.	est la somme des valeurs des potentiels fiscaux des 26 communes associées pour l'année précédent l'exercice.

La contribution des Syndicats et des Communes associées aux dépenses d'investissement du Syndicat sera calculée annuellement en fonction du caractère des opérations.

Les opérations à caractère général intéressant la rivière (travaux de restauration du lit et des berges, travaux relatifs à la qualité des eaux en dehors des travaux d'assainissement...) seront financées par l'ensemble des Syndicats (Article 5) sur la base des trois critères des dépenses de fonctionnement.

Les opérations à caractère local ou spécifique (implantation de projets touristiques ou de loisirs...) ou l'incidence territoriale est restreinte, seront financés par les Communes ou Syndicats intéressés.

Article 6 :

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les Comités Syndicaux des Syndicats associés, en application des articles L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants, L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. La représentation sera la suivante :

Le SIVOM du Pays du Mont-Blanc (6 délégués)

- 1 délégué pour Chamonix
- 1 délégué pour les Houches
- 1 délégué pour Servoz
- 1 délégué pour Passy
- 1 délégué pour Sallanches
- 1 délégué syndical

Le SIVOM de la Région de Cluses (7 délégués)

- 1 délégué pour Magland
- 1 délégué pour Cluses
- 1 délégué pour Scionzier
- 1 délégué pour Marnaz
- 1 délégué pour Thyez
- 1 délégué pour Marignier
- 1 délégué syndical

Le SIVOM de la Région de Bonneville (4 délégués)

- 1 délégué pour Vougy
- 1 délégué pour Ayze
- 1 délégué pour Bonneville
- 1 délégué syndical

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Bellecombe (7 délégués)

- 1 délégué pour Scientrier
- 1 délégué pour Contamine sur Arve
- 1 délégué pour Arthaz Pont Notre Dame
- 1 délégué pour Reignier
- 1 délégué pour Monnetier-Mornex
- 1 délégué pour Nangy
- 1 délégué syndical

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Arve et de ses Berges (5 membres) :

- 1 délégué pour Annemasse
- 1 délégué pour Etrembières
- 1 délégué pour Gaillard
- 1 délégué pour Vétraz-Monthoux
- 1 délégué syndical

La Communauté de Communes du Pays Rochois (3 membres) :

- 1 délégué pour Saint Pierre en Faucigny
- 1 délégué pour Arenthon
- 1 délégué syndical

Le Comité Syndical sera composé de 32 délégués.

Les Syndicats désignent des délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 7 :

Le Bureau est composé du Président, de 8 Vice-Présidents et de 2 Secrétaires.

Article 8 :

Le Comité Syndical et le Bureau peuvent se faire assister de tous les techniciens ou personnes compétentes de leur choix.

Article 9 :

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur; il fixe les attributions du Bureau et établit le règlement intérieur du Syndicat.

Article 10 :

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau; il dirige les débats et a voix prépondérante en cas de partage des votes. Il assure l'exécution des délibérations du Comité Syndical et du Bureau, et signe les actes juridiques. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les Vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

Article 11 :

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes des dépenses d'équipement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des objectifs décidés par le Comité Syndical.

Les recettes comprennent :

- * les subventions reçues
- * les dons et legs
- * le produit du domaine, des régies, concessions et affermage
- * le produit des emprunts
- * la contribution des Communes et des Syndicats intercommunaux

Article 12 :

Le Comité Syndical et le Bureau pourront se réunir tour à tour au siège de chacun des Syndicats ou des Communes parties prenantes.

Article 13 :

Les fonctions du Receveur du Syndicat seront exécutées par le Receveur de la commune siège.